

**Objet : Projet de loi n°7350**

- a) **concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008;**
- b) **abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance. (5134SMI)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(6 juillet 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de loi sous avis comporte certaines modalités d'application ainsi que les sanctions relatives au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 (ci-après le « Règlement (UE) 2017/852 »).

En effet, le mercure est une substance hautement toxique représentant une menace importante à l'échelle mondiale pour la santé humaine et l'environnement. C'est pourquoi la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 (ci-après la « Convention de Minamata »), traite du mercure dans tout son cycle de vie, de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de composés du mercure. La Convention de Minamata formule ainsi des objectifs au niveau mondial de réduction de la production et de l'utilisation de mercure, ainsi que de diminution des émissions dans l'air et des rejets dans l'eau et les sols.

Au niveau européen, le 11 mai 2017, le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion au nom de l'Union européenne de la Convention de Minamata<sup>1</sup> et, au plan national, la loi du 28 juillet 2017 a procédé à l'approbation de cette même convention<sup>2</sup>.

Dans la continuité de la Convention de Minamata, le Règlement (UE) 2017/852 a été adopté afin de veiller à ce que la législation européenne soit en conformité avec la Convention de Minamata.

Le Règlement (UE) 2017/852, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection et de limiter la pollution engendrée par les activités et procédés liés au mercure en fixant à cet effet des mesures et conditions afin de contrôler et de restreindre :

- a) l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- b) la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,
- c) l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires, ainsi que

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure

<sup>2</sup> Loi du 28 juillet 2017 portant approbation de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013

d) la gestion appropriée des déchets du mercure.

Le projet de loi sous avis tend à préciser certaines modalités d'application du Règlement (UE) 2017/852 et à déterminer les sanctions en cas de non-respect de certaines dispositions.

Ainsi, le projet de loi sous avis désigne l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité compétente en vertu du Règlement (UE) 2017/852, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l'autorité compétente sera la Direction de la Santé.

En outre, le présent projet de loi prévoit, pour autant que de besoin, que l'Administration de l'environnement établira un projet de plan national relatif à l'extraction minière ou la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi sous avis contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu'aux mesures administratives pouvant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions du Règlement (UE) 2017/852 et aux sanctions pénales encourues.

Enfin, le présent projet de loi abroge la loi la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI